

Conseil Scientifique du 2 décembre 2025
Comité Social d'Administration du 4 décembre 2025
Conseil d'Administration du 16 décembre 2025

Propositions des modalités d'attribution de la PEDR 2025

- L'article L954-2 du Code de l'éducation ;
- Le décret n° 2009-851 modifié relatif à la PEDR attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- Le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;
- Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique ;

Depuis la parution du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, **la PEDR reste applicable aux seuls personnels enseignants et hospitaliers** titulaires relevant du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires **et aux personnels enseignants de médecine générale titulaires** relevant du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

A cet égard, il est rappelé que la PEDR ne peut pas être attribuée aux personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé relevant des sections du CNU n° 85, 86, 87, 90, 91 et 92. En effet, ces personnels relèvent du nouveau régime indemnitaire dit « RIPEC ».

La PEDR est attribuée pour 4 ans.

La PEDR peut être attribuée en raison d'une activité scientifique d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion des travaux et des responsabilités scientifiques exercées.

La PEDR est attribuée de plein droit aux lauréat.e.s d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010 et aux personnels enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France.

Propositions :

1- Recours à l'instance nationale (CNU) ou mise en place d'une évaluation locale :

Décision de recourir à l'instance national (CNU) pour l'examen des candidatures à cette prime.

2- Barèmes :

a/ PEDR :

- PEDR niveau 1 (classés A) et niveau 2 (classés B) : **4 300 euros**

b/ IUF :

- PEDR IUF **Junior** : **8 500 euros**,
- PEDR IUF **Sénior** : **12 000 euros**

c/ Lauréat distinction scientifique (*liste des distinctions mentionnées dans l'arrêté du 20 janvier 2010*) :

- **7 000 euros** pour un **prix national**
- **10 000 euros** pour un **prix international**

3- Critères d'attribution :

Proposition d'attribuer la PEDR aux personnes candidates classées dans les 20% (A) et dans les 30% (B) et de ne pas attribuer la PEDR aux personnes candidates classées dans les 50% (C). Les attributions individuelles sont fixées par la Présidente, après avis du conseil scientifique restreint.